

N° de résolution
ou annotation



Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-LÉANDRE

Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Léandre, tenue le 24 octobre 2024 à 19h 30 devant public à la salle du Centre Communautaire située au 3027, rue Principale à Saint-Léandre.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Monsieur Steve Castonguay, Maire
Madame Nicole Lacroix, Conseillère # 2
Monsieur Marc-André Bérubé, Conseiller # 3
Madame Andrée Blouin, Conseillère # 5
Madame Joyce Truchon, Conseillère # 6

POSTE VACANT

Conseiller # 1

EST ABSENTE :

Madame Julie Michaud, Conseillère # 4

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de Monsieur Steve Castonguay, maire.

Monsieur André Marcil, fait fonction de greffier-trésorier.

Personne du public assiste à la séance extraordinaire

1. Ouverture de la séance et mot de bienvenue

Le maire constate le quorum et déclare la séance ouverte à 20h 00.
Le maire confirme les présences qui confirme le quorum.

2. Adoption de l'ordre du jour

Résolution 2410-12

Il est proposé par Madame Joyce Truchon d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et reçu depuis plus de deux jours.

Ordre du jour

1. Ouverture de la rencontre mot de bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Résolution des Employés automne hiver 2024-2025
4. Adoption du règlement 2024-341 en lien avec la régie interne
5. Résolution pour la collecte et le transport des matières résiduelles et recyclables pour 2025
6. Résolution conforme pour la demande d'aide financières des composteur Recyc-Québec
7. Résolution pour reddition de compte PRABAM



N° de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Saint-Léandre**

8. Période des questions
9. Levée de la séance extraordinaire

Adoptée à la majorité des conseillers présents

3. Résolution des Employés automne hiver 2024-2025

Résolution 2410-13

Il est proposé par Madame Nicole Lacroix et unanimement résolu d'engager Messieurs Dave Caron et Sylvain Simard à titre d'employé de la voirie d'hiver aux mêmes conditions que l'an dernier à compter du dimanche 3 novembre 2024.

Adoptée à la majorité des conseillers présents

4- Adoption du règlement 2024-341 en lien avec la régie interne

Faisant suite au dépôt d'un avis de motion et présente par Madame Andrée Blouin et à la présentation du projet de règlement# 2024-341 en lien avec la régie interne lors des séances du conseil.

Résolution 2410-14

Il est proposé par Madame Andrée Blouin et unanimement résolu d'adopter le :

RÈGLEMENT N° 2024-341

RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉANDRE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉANDRE

RÈGLEMENT N° 2024-341

RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉANDRE

CONSIDÉRANT QUE, le Règlement de régie interne respecte les normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité

Au 6 décembre 2024, toute municipalité locale doit avoir adopté un règlement de régie interne et notamment y prévoir des normes concernant le maintien de l'ordre, le respect et la civilité durant les séances du conseil (art. 159.1, CM).

Considérant :

Les échanges doivent se dérouler de façon respectueuse et calme;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

Les participants doivent utiliser un langage et un comportement convenable et respectueux ;

Les participants doivent respecter les droits de parole accordés par la présidence ;

Les personnes de l'assistance doivent demeurer à leur place jusqu'à ce qu'ils soient invités à intervenir.

Considérant l'article 159.1 du Code Municipal qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

Considérant que la municipalité de Saint-Léandre désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

Considérant qu'il est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet ;

Considérant qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 15 octobre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : « Règlement n° 2024-341 relatif à la régie interne des séances du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Léandre ».

ARTICLE 2 OBJET

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et en constitue son objet.

ARTICLE 3 SÉANCES DU CONSEIL

3.1 Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution. À moins de résolutions contraires, le conseil tient ses séances ordinaires une seule fois par mois, le deuxième lundi du mois, à 19 h30.

Lors d'une année électorale générale, le jour de la séance des mois d'octobre et de novembre est ajusté pour respecter les prescriptions de la loi. Si le jour d'une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour ouvrable suivant.

3.2 Le conseil municipal siège dans la salle du Centre Communautaire, au 3027, Rue Principale à Saint-Léandre ou à toute autre endroit fixé par résolution.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

3.3 Les séances du conseil municipal sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

3.4 Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

3.5 L'expression « séance du conseil » au présent règlement inclut la séance ordinaire et la séance extraordinaire.

ARTICLE 4 ORDRE ET DÉCORUM

4.1 Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

4.2 Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre ou qui utilise des propos disgracieux ou injurieux à l'endroit de toute autre personne présente.

ARTICLE 5 ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTATION

5.1 La direction du Service des affaires juridiques et du greffe fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

Lorsqu'un élu souhaite faire inscrire un sujet à l'ordre du jour préliminaire, il doit en aviser le maire et ce dernier en fera la demande d'inscription au greffier.

5.2 L'ordre du jour et la documentation utile pour la prise de décisions pour une séance sont envoyés de façon électronique aux membres du conseil.

Tout membre du conseil est tenu d'apporter à une séance un appareil électronique lui permettant d'accéder à la documentation transmise.

5.3 L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR

3. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE – ADOPTION

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET GESTION FINANCIÈRE

4.1.1. LISTE DES COMPTES DU MOIS PRÉCÉDENT POUR-APPROBATION

5. RESSOURCES HUMAINES



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

6. TRAVAUX PUBLICS ET ENTRETIEN
7. URBANISME, GESTION DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT
8. COMMUNICATIONS, LOISIRS ET SPORTS
9. DEMANDES DE DON ET COMMANDITE
10. AFFAIRES NOUVELLES
11. PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS
14. LEVÉE DE LA SÉANCE

5.4 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

5.5 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

5.6 Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

5.7 Lorsqu'il a été disposé de toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour, le président déclare la séance levée.

ARTICLE 6- DIFUSION

Les séances ordinaires du conseil municipal sont minimalement diffusées par écrit en différé sur le Web, quelques jours après l'adoption de celles-ci, à moins de circonstances particulières.

ARTICLE 7 PÉRIODE DE QUESTIONS

7.1 Les séances du conseil comprennent une période au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil, soit juste avant la levée de la séance.

Une séance extraordinaire du conseil ne comprend une période au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil, soit juste avant la levée de la séance.

7.2 Chaque période de questions est d'une durée maximale de vingt minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

7.3 Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable ;
- b) s'adresser au président de la séance ;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

- c) déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e) s'adresser poliment et ne pas user de langage injurieux et/ou de propos diffamatoires.

7.4 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

7.5 Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

7.6 Chaque membre du conseil ou officier présent peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

7.7 Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

7.8 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à un officier présent ne peut le faire que durant la période de questions.

7.9 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou à un officier pendant la période de questions, ne peut poser que des questions en conformité des règles établies aux articles 6.3, 6.4, 6.7 et 6.8.

7.10 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit, poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance, d'interrompre quelqu'un qui a déjà la parole, d'entreprendre un débat avec le public ou de circuler entre la table du conseil et le public.

7.11 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

ARTICLE 8 DEMANDES ÉCRITES

Les pétitions ou toute autre demande écrite adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

Le cas échéant, elles sont remises au greffier séance tenante qui se chargera de les transmettre aux élus en temps opportun pour qu'ils puissent en prendre connaissance.

ARTICLE 9 PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

9.1 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

9.2 Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier ou le directeur général, sauf dans les cas non permis par la loi.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

9.3 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté.

Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

9.4 Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou un officier présent, à la demande du président d'assemblée, doit alors en faire la lecture.

9.5 À la demande du président d'assemblée, un officier présent ou toute autre personne qu'il désigne peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

ARTICLE 10 VOTE

10.1 Sauf le président d'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempté ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

10.2 À moins que le président de la séance ne manifeste clairement au greffier sa volonté de voter sur une proposition, il est présumé que ce dernier n'a pas voté.

10.3 Dans le cas où le président de la séance désire voter, son vote est consigné au procès-verbal de la séance.

10.4 À moins qu'un membre du conseil présent ne manifeste sa volonté de voter contre une proposition, il est présumé que tous les membres sont en accord avec celle-ci.

10.5 Lorsque le vote est demandé par un membre du conseil, il est donné de vive voix et le résultat du vote est consigné au livre des délibérations du conseil.

10.6 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

10.7 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

10.8 Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 11 AJOURNEMENT

11.1 Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

11.2 Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut du quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de cet ajournement.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 12 PÉRIODES D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

12.1 Une période maximale de trois minutes est allouée au président d'assemblée en début de séance afin de lui permettre de faire part à l'assistance de toute annonce d'intérêt général.

12.2 Une période est allouée aux membres du conseil en fin de séance ordinaire afin de leur permettre d'exprimer tout commentaire sur quelque sujet. Chaque membre du conseil dispose alors d'un délai de trois minutes pour ce faire. Aucune période d'intervention n'est allouée aux membres du conseil lors d'une séance extraordinaire.

12.3 Le président invite les membres à s'exprimer en suivant l'ordre croissant des numéros de conseiller qu'ils représentent. Il est le dernier à s'exprimer.

12.4 Ces interventions des membres du conseil ne sont pas consignées au procès-verbal de la séance par le greffier.

ARTICLE 13 PÉNALITÉ

13.1 Toute personne qui agit en contravention du présent règlement est passible d'expulsion immédiate par le président d'assemblée, et ce, sans avis préalable.

13.2 Toute personne qui agit en contravention des articles 7.3e, 7.8 à 7.11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Le greffier ou le directeur général est autorisé à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, autorise en conséquence cette personne à délivrer, pour et au nom de la Ville, des constats d'infraction utiles à cette fin.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ chapitre C-25.1).

ARTICLE 14 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

ARTICLE 15 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace ainsi tout règlement portant sur le même sujet, adopté antérieurement.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à la majorité des conseillers présents

5. Résolution pour la collecte et le transport des matières résiduelles et recyclables pour 2025

Monsieur Marc-André fait lecture du procès-verbal de l'ouverture des soumissions sur invitation de la collecte et transports des matières résiduelles et recyclable pour 2025.

Procès-verbal d'ouverture des soumissions sur invitation pour les :

COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES RECYCLABLES ET COLLECTE SUPPLÉMENTAIRE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR 2025

Saint-Léandre, le 17 octobre 2024

Monsieur André Marcil, directeur général et greffier-trésorier, préside et procède à l'ouverture des demandes reçues avant le jeudi le 17 octobre 2024 à 13 heures

L'ouverture des demandes d'estimation de prix ont été effectuée à 13 heures 00 minute ce jeudi le 17 octobre 2024 en présence d'une personne : Monsieur Serge Coulombe.

Une soumission sur invitation est reçue sur les deux envoyées par courrier.

#1	GFL Environmental Inc	PRIX
COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES		23 791.43 \$
COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES		20 920.56 \$
COLLECTE SUPPLÉMENTAIRE		
DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (objets volumineux)		3 021.11 \$
Sous-total :		47 733.10 \$
TPS : (5%) :		2 386.65 \$
TVQ : (9.975%) :		4 761.38 \$
TOTAL :		<u>54 881.13 \$</u>

Donné au bureau municipal devant le témoin par le directeur général de la Municipalité de Saint-Léandre. Ces prix seront analysés en rencontre de travail et discutées lors d'une prochaine séance ordinaire. La séance se termine à 13h 08

RÉSOLUTION 2410-15

Il est proposé par Monsieur Marc-André Bérubé d'accepter la soumission de l'entreprise GFL Environmental Inc. pour la collecte et le transport des matières résiduelles, recyclables et objets volumineux pour l'année 2025 au coût total avant taxes de 47 733.10\$ tout en conservant sa compétence en matières résiduelles et recyclables.



N° de résolution
ou annotation

**Procès-verbal des Délibérations du Conseil
de la Municipalité de Saint-Léandre**

Adoptée à la majorité des conseillers présents

**6. Résolution conforme pour la demande d'aide financières
des composteur Recyc-Ouébec**

Monsieur André Marcil, informe les conseillers.ères , suite à sa demande d'aide financière auprès de Recyc-Québec pour l'achat des composteurs domestiques, il est important d'adopter une résolution conforme avec cette demande.

Demande d'aide financière auprès de RECYC-QUÉBEC dans le cadre du Programme d'aide au compostage domestique et communautaire (ACDC) et engagement à en respecter les exigences

CONSIDÉRANT QUE RECYC-QUÉBEC a relancé le Programme d'aide au compostage domestique et communautaire (ACDC) (ci-après le « Programme ») pour lequel la Municipalité de Saint-Léandre souhaite déposer un projet distribution pour toutes les résidences de Saint-Léandre des ensembles de composteurs, bac de cuisines et mélangeur à compost (ci-après le « Projet »);

CONSIDÉRANT QUE, pour obtenir une aide financière au Programme, l'ensemble des exigences du cadre normatif du Programme doivent être respectées et l'ensemble des informations et documents requis doivent être transmis à RECYC-QUÉBEC;

RÉSOLUTION 2410-16

Il est proposé par Madame Joyce Truchon et unanimement résolu:

D'AUTORISER Monsieur André Marcil, directeur général, greffier trésorier signer et déposer une demande d'aide financière au nom de (la Municipalité de Saint-Léandre auprès de RECYC-QUÉBEC eu égard au Projet, dans le cadre du Programme et à transmettre tout document ou information y étant relatifs;

DE RESPECTER l'ensemble des conditions et exigences du cadre normatif du Programme ainsi que l'encadrement en vigueur (lois, règlements, lignes directrices, etc.) pour la réalisation du Projet, lequel devra être entièrement terminé le 30 juin 2025;

D'OBTENIR les autorisations nécessaires pour le Projet, le cas échéant;

D'EFFECTUER régulièrement des activités d'information, de sensibilisation et d'éducation aux différentes étapes de son Projet, dont certaines visant l'ensemble de la population ciblée par le Projet, au moins jusqu'à la fin de celui-ci;



N° de résolution
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

DE CONFIRMER que le Projet soumis permettra minimalement de recycler les matières organiques résidentielles végétales visées;

DE DEMEURER propriétaire des équipements communautaires (dans le cadre d'un volet 2 ou 3) et de les exploiter, les utiliser et les entretenir pendant toute la durée du projet, minimalement;

DE TRANSMETTRE à RECYC-QUÉBEC les rapports de reddition de compte requis, incluant toutes les pièces exigibles, selon les exigences du Programme;

D'OBTENIR auprès de RECYC-QUÉBEC, au plus tard le 30 septembre 2025, une reconnaissance de niveau minimum « mise en œuvre » du programme ICI ON RECYCLE+.

DE PRENDRE EN CHARGE la partie du projet non financée par RECYC-QUÉBEC, le cas échéant, y compris en cas de désistement d'un autre partenaire financier.

Adoptée à la majorité des conseillers présents

7. Résolution pour reddition de compte PRABAM

Afin de réaliser la reddition de compte dans la cadre de l'aide financière Prabam pour les années 2022-2023, une résolution doit être adopter

RÉSOLUTION 2410-17

Il est proposé par Madame Andrée Blouin et unanimement résolu d'autoriser les travaux d'installations septiques au garage municipal et l'achat et l'installation d'une génératrice industrielles automatique au diesel pour le Centre Communautaire de la municipalité pour les années 2022 et 2023 dans le cadre de l'aide financière de 75 000\$ à la municipalité par le PRABAM

Adoptée à la majorité des conseillers présents

8. PÉRIODE DES QUESTIONS

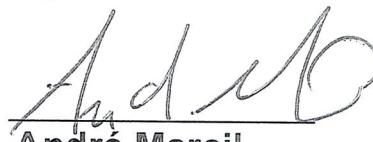
Une période des questions est tenue.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE **RÉSOLUTION 2410-18**

Il est proposé par Monsieur Marc-André Bérubé résolu de procéder à la levée de séance extraordinaire du 24 octobre l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h07

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.


Steve Castonguay
Maire


André Marcil,
Directeur général,
Greffier-trésorier